

# SÉANCE DU 30 janvier 2017

Présents: VANDENBERGHE Carine, Conseillère - Présidente  
PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre  
MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, DESTREE Benjamin, Echevins  
~~MARECHAL François~~, LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, HALLOY Christophe, ~~POUGIN Tania~~, HABRAN Sonia, FARINELLE Véronique, Conseillers  
~~SIMON Martine~~, Directrice Générale

## SOMMAIRE

1. MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE – VALORISATION DES SERVICES ANTERIEURS
2. MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL POUR RÉCUPÉRATION DES JOURS FÉRIÉS EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL
3. PERSONNEL – ENGAGEMENT D'UN AGENT PTP EN QUALITÉ D'OUVRIER COMMUNAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME BEWAPP ET FIXATION DES CONDITIONS D'EMBAUCHE
4. PATRIMOINE - OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SON A N°2280 C RUE DE LA TANNERIE À ROSSIGNOL–MADAME CHRISTIANE ADAM
5. PATRIMOINE - OCCUPATION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SON A N°2157 C/3 RUE DE LA TANNERIE À ROSSIGNOL– MONSIEUR GUY MAIVE
6. PATRIMOINE - OCCUPATION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SON A N°2157 C/3 RUE DE LA TANNERIE À ROSSIGNOL– MONSIEUR ET MADAME JACQUES PIERRET
7. PATRIMOINE - MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION D'OFFICE PRISE EN GARANTIE DES PAIEMENTS DES CANONS PRÉVUS DANS LE BAIL EMPHYTÉOTIQUE DU 19/11/2001 CONCLU AVEC M. ARNOULD RONY ET CONSENTI SUR LE BIEN SITUÉ FONDS CORNELET
8. REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES BÉNÉFICIAIRES DE PERMIS D'URBANISME OU D'URBANISATION DANS LE COÛT DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS D'INFRASTRUCTURE RÉALISÉS PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCERNÉS.
9. REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME
10. AMÉNAGEMENT DE LA MAISON MÉDICALE – APPROBATION DES FACTURES
11. TRAVAUX – PLAN D'INVESTISSEMENTS 2017-2018
12. RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE

Le compte rendu de la réunion précédente est approuvé

## **EN SEANCE PUBLIQUE**

### 1. MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE – VALORISATION DES SERVICES ANTERIEURS

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés par le conseil communal le 28 août 2014, et approuvés par la tutelle le 15 janvier 2015;

Vu le courrier du SPW nous communiquant les modifications prévues à la convention sectorielle 2013-2014, relatives à la valorisation des services prestés ;

Attendu que cette modification prévoit que les services prestés dans le secteur privé ou à titre indépendant peuvent être valorisés pour une durée maximum de 10 années, le statut pécuniaire actuel limitant cette durée maximum à 6 ans;

Attendu que cette mesure ne vaut que pour l'avenir, et n'opère pas à titre rétroactif;

Vu les avis favorables des organisations syndicales;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Le conseil, à l'unanimité

### DECIDE

- De modifier l'article 12, § 2 du statut pécuniaire arrêté par le Conseil communal le 28 août 2014, et approuvé par la Tutelle le 15 janvier 2015 ainsi qu'il suit :  
*« Par. 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé, ou à titre indépendant sont admissibles pour une durée maximale de 10 ans, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen . »*
- Cette mesure ne vaut que pour l'avenir, et ne peut avoir aucun effet rétroactif

- De transmettre la présente délibération à la Tutelle

## 2. MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL POUR RÉCUPÉRATION DES JOURS FÉRIÉS EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés par le conseil communal le 28 août 2014, et approuvés par la tutelle le 15 janvier 2015;

Vu le règlement de travail du personnel communal;

Vu le projet de modification du **statut administratif**, à savoir :

**Article 75 -Par. 1er** - Les agents communaux ont droit *pour des prestations complètes (à ajouter)* à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- jusque quarante-quatre ans : 27 jours ouvrables.
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 28 jours ouvrables.
- de cinquante à cinquante-cinq ans : 29 jours ouvrables.
- de cinquante-six à cinquante-neuf : 30 jours ouvrables
- à partir de soixante ans : 31 jours ouvrables.
- à partir de soixante et un ans : 32 jours ouvrables.
- à partir de soixante-deux ans : 33 jours ouvrables.
- à partir de soixante-trois ans : 34 jours ouvrables.
- à partir de soixante-quatre ans : 35 jours ouvrables.

*La durée des congés sera dûment réduite au pro rata des prestations incomplètes pour les agents qui ont droit à des prestations réduites (à ajouter)*

**Article 83** - Les agents sont en congé les jours fériés énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés:

- 1<sup>er</sup> janvier,
- lundi de Pâques,
- 1<sup>er</sup> mai,
- Ascension,
- lundi de Pentecôte,
- 21 juillet,
- 15 août,
- 1<sup>er</sup> novembre,
- 11 novembre,
- 25 décembre.

Sont assimilés aux jours fériés légaux les jours suivants :

- 2 janvier
- 27 septembre,
- 2 novembre,
- 15 novembre et
- 26 décembre.

*Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.*

*Si un jour libre dans le cadre du travail à temps partiel coïncide avec un jour férié, l'agent obtient un congé de substitution dont la durée est calculée au pro-rata des prestations incomplètes (à ajouter)*

Vu le projet de modification du **règlement du travail**, à savoir

**Article 3** Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif du personnel.

*Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, il est accordé un congé de récupération dont la durée est calculée au prorata des prestations incomplètes et qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances (à modifier)*

Le Collège Communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article.

*Ils ont droit, dans ce cas, à un congé compensatoire de récupération, qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal*

Vu l'avis rendu sur les projets de délibérations par les trois organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation;

Le Conseil, à l'unanimité

DECIDE

**- de MODIFIER les articles 75 et 83 du statut administratif tels que suivants**

Article 75 -Par. 1er - Les agents communaux ont droit pour des prestations complètes à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge:

- jusque quarante-quatre ans : 27 jours ouvrables.
- de quarante-cinq à quarante-neuf ans : 28 jours ouvrables.
- de cinquante à cinquante-cinq ans : 29 jours ouvrables.
- de cinquante-six à cinquante-neuf : 30 jours ouvrables
- à partir de soixante ans : 31 jours ouvrables.
- à partir de soixante et un ans : 32 jours ouvrables.
- à partir de soixante-deux ans : 33 jours ouvrables.
- à partir de soixante-trois ans : 34 jours ouvrables.
- à partir de soixante-quatre ans : 35 jours ouvrables.

La durée des congés sera dûment réduite au pro rata des prestations incomplètes pour les agents qui ont droit à des prestations réduites

Article 83 - Les agents sont en congé les jours fériés énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés:

- 1er janvier,
- lundi de Pâques,
- 1er mai,
- Ascension,
- lundi de Pentecôte,
- 21 juillet,
- 15 août,
- 1er novembre,
- 11 novembre,
- 25 décembre.

Sont assimilés aux jours fériés légaux les jours suivants :

- 2 janvier
- 27 septembre,
- 2 novembre,
- 15 novembre et
- 26 décembre.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Si un jour libre dans le cadre du travail à temps partiel coïncide avec un jour férié, l'agent n'obtient pas de jour de congé de substitution

**- de MODIFIER l'article 3 du règlement de travail tel que suivant**

**Article 3** Que ce soit pour les agents statutaires ou contractuels, les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif du personnel.

Le Collège Communal peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article.

Ils ont droit, dans ce cas, à un congé compensatoire de récupération, qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, tel que prévu aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal

**- de TRANSMETTRE la présente délibération à la tutelle**

### 3. PERSONNEL – ENGAGEMENT D'UN AGENT PTP EN QUALITÉ D'OUVRIER COMMUNAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME BEWAPP ET FIXATION DES CONDITIONS D'EMBAUCHE

Vu le courrier du Ministre DI ANTONIO, nous informant que la candidature de notre commune a été retenue dans le cadre du programme BEWAPP (pour une Wallonie Plus Propre), courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 ;

Attendu que, dans ce cadre, la commune est autorisée à recruter un ouvrier PTP à temps plein, dont la tâche sera d'améliorer la propreté sur le territoire communal par le biais de différentes actions à mettre en place ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés le 14 novembre 2007 par le Conseil communal, et approuvés par le Collège Provincial le 13 décembre 2007;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 27/01/2017 ;

Le Conseil, à l'unanimité

DEFINIT les tâches de l'agent ainsi qu'il suit

- Entretien des bords de routes, pistes cyclables, espaces publics. Participation aux différentes « actions propretés » organisées sur la commune (commune propre, rivière propre, etc...), conseils et dispositions à prendre lors de manifestations, etc
- L'agent sera intégré dans l'équipe des ouvriers communaux – Service voirie et entretien du patrimoine
- Horaire de travail : temps plein, du lundi au vendredi. L'agent pourra être exceptionnellement appelé à effectuer des tâches en dehors des heures normales de prestations

FIXE les conditions de recrutement ainsi qu'il suit :

- Répondre aux conditions d'embauche des agents PTP, et fournir les documents en attestant
- Etre titulaire au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- Être titulaire d'un permis de conduire de catégorie B au minimum
- Etre de bonne conduite, vie et moeurs

L'échelle attachée à cette fonction est l'échelle E2 ou D2, suivant les qualifications de la personne qui sera retenue.

### 4. PATRIMOINE - OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SON A N°2280 C RUE DE LA TANNERIE À ROSSIGNOL–MADAME CHRISTIANE ADAM

Vu l'occupation sans autorisation par Madame Christiane ADAM domiciliée rue des Roses 211 à Rossignol d'un terrain communal situé rue de la Tannerie à Rossignol, cadastré Son A n° 2280C ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L 1122-30 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE d'accorder à Madame ADAM prédésignée, l'autorisation d'occuper **à titre précaire**, le terrain décrit ci-dessus aux conditions suivantes :

- l'autorisation est accordée pour une période d'une année, renouvelable d'année en année, sur demande de l'intéressée auprès du Collège communal
- conditions :
  - entretien de la parcelle mise à disposition et de l'accès
  - Indemnité d'occupation : néant

Chaque partie pourra y mettre fin à charge de prévenir l'autre partie trois mois à l'avance au moins, par lettre recommandée à la poste.

### 5. PATRIMOINE - OCCUPATION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SON A N°2157 C/3 RUE DE LA TANNERIE À ROSSIGNOL– MONSIEUR GUY MAIVE

Vu l'occupation sans autorisation par Monsieur Guy MAIVE domicilié rue de la Tannerie 195 à Rossignol d'un garage et d'une partie d'un terrain communal situé rue de la Tannerie à Rossignol, cadastré Son A n° 2157 C/3 ;

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L 1122-30 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE d'accorder à Monsieur Guy MAIVE prédésigné, l'autorisation d'occuper **à titre précaire**, le garage et la partie de terrain décrits ci-dessus aux conditions suivantes :

- l'autorisation est accordée pour une période d'une année, renouvelable d'année en année, sur demande de l'intéressé auprès du Collège communal
- conditions :
  - entretien de la parcelle mise à disposition et de l'accès
  - Indemnité d'occupation : néant

Chaque partie pourra y mettre fin à charge de prévenir l'autre partie trois mois à l'avance au moins, par lettre recommandée à la poste.

#### 6. PATRIMOINE - OCCUPATION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ SON A N°2157 C/3 RUE DE LA TANNERIE À ROSSIGNOL – MONSIEUR ET MADAME JACQUES PIERRET

Vu l'occupation sans autorisation par Monsieur et Madame Jacques PIERRET domiciliés rue de la Tannerie 197 à Rossignol d'une partie d'un terrain communal situé rue de la Tannerie à Rossignol, cadastré Son A n° 2157 C/3 ;  
 Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation ;  
 Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L 1122-30 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE d'accorder à Monsieur et Madame PIERRET prédésignés, l'autorisation d'occuper à titre précaire, la partie de terrain décrit ci-dessus  
 aux conditions suivantes :

- l'autorisation est accordée pour une période d'une année, renouvelable d'année en année, sur demande des intéressés auprès du Collège communal
- conditions :
  - entretien de la parcelle mise à disposition et de l'accès
  - Indemnité d'occupation : néant

Chaque partie pourra y mettre fin à charge de prévenir l'autre partie trois mois à l'avance au moins, par lettre recommandée à la poste.

#### 7. PATRIMOINE - MAINLEVÉE DE L'INSCRIPTION D'OFFICE PRISE EN GARANTIE DES PAIEMENTS DES CANONS PRÉVUS DANS LE BAIL EMPHYTÉOTIQUE DU 19/11/2001 CONCLU AVEC M. ARNOULD RONY ET CONSENTI SUR LE BIEN SITUÉ FONDS CORNELET

Vu la résiliation du bail emphytéotique consenti sur la parcelle cadastrée «Son E n° 280<sup>E</sup> située Fonds Cornelet et constatée par acte authentique en date du 15 avril 2015 et conclu avec Monsieur Rony ARNOULD ;

Attendu que, malgré la dispense insérée dans l'acte de conclusion du bail, il est apparu que le Conservateur des Hypothèques a pris inscription d'office dans la mesure où le Directeur financier n'était pas intervenu à l'acte et ce, afin de garantir le paiement des canons (21.351,07 €) ;

Attendu que le conseil communal a pris la décision définitive de vendre cette parcelle à la SPRL Perrang le 7 juin 2016 ;

Attendu que ce bien doit être quitte et libre de toutes charges hypothécaires ;

Vu le projet d'acte de mainlevée totale établi par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

Le conseil, à l'unanimité

DECIDE de donner mainlevée pure et simple et consentir à la radiation entière et définitive de l'inscription prise au profit de la commune suite à l'acte reçu le 19 novembre 2001 contre Monsieur Rony ARNOULD pour sûreté d'un montant de 21.351,07 € et portant sur la parcelle cadastrée Son E n°280<sup>E</sup> située Fonds Cornelet

#### 8. REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES BÉNÉFICIAIRES DE PERMIS D'URBANISME OU D'URBANISATION DANS LE COÛT DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS D'INFRASTRUCTURE RÉALISÉS PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCERNÉS.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 novembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles 86 et 91 du CWATUP ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable en date du 27 janvier 2017 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés ou à réaliser par la commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité ;

Considérant que les travaux d'extension d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à INTERLUX. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain ;

Considérant également que les éventuelles extensions du réseau téléphonique seront commandées et payées directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à BELGACOM

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière du logement;

Vu les finances communales

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité

**Article 1** : Il est établi à partir de l'exercice 2017 une redevance relative à la participation financière des bénéficiaires de permis d'urbanisme ou d'urbanisation dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés

Sont visés les terrains, en zone d'habitat, qui font l'objet d'une demande de permis d'urbanisation ou d'urbanisme de la part du propriétaire lotisseur ou bâtisseur.

**Article 2** : Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage - distribution d'eau, existant ou à réaliser) à charge de la commune de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs paieront à la Commune de Tintigny une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre ou fraction de mètre à front de la voie publique du terrain à lotir ou bâtir

- a) eau : 58,00 €/mct
- b) simple égouttage : 109,00 €/mct
- c) double égouttage : 218,00 €/mct

Remarques :

1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.

2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou sous-sol en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

**Article 3** : Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires lotisseurs ou les propriétaires bâtisseurs. Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis de permis d'urbanisation ou d'urbanisme.

Les propriétaires de terrain situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention de lotir ou bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis de permis d'urbanisation ou d'urbanisme.

A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

**Article 4 :** Le cas échéant, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs céderont gratuitement à la Commune les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des équipements, suivant les nécessités, qui seront définies par les services communaux

Ces emprises seront comptées sur une largeur de 1 m de chaque côté de la canalisation à établir et ce sur toute la longueur. Une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit du sous-sol cédé.

**Article 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dès son entrée en vigueur, le règlement précédent, concernant le même objet, sera abrogé

**Article 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 9. REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le décret du 14 novembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie communale, article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directrice Financière en date du 17 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 27 janvier 2017 et joint en annexe

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il convient de récupérer auprès des demandeurs les frais liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme ;

Vu la situation financière de la Commune

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

**Art. 1 :** Il est établi, à partir de l'exercice 2017, une redevance sur le traitement des demandes de permis d'urbanisme ;

**Art. 2 :** La redevance est due par la personne qui demande le permis

**Art. 3 :** La redevance est fixée à :

- 100 € pour les permis d'urbanisme sans enquête publique
- 150 € pour les permis d'urbanisme avec enquête publique
- Pour les immeubles à appartements ou les constructions groupées, ces deux taux seront augmentés de **25,00 EUR par logement ou espace réservé à une autre fonction (bureau, cabinet, etc...)** avec un maximum de 5.000 € par permis

**Art. 4 :** La redevance est payable au moment de la délivrance du permis.

**Art. 5 :** A défaut du paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

**Art.6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 7 :** le règlement redevance concernant le même objet, arrêté le 27 décembre 2012, reste d'application jusqu'à ce que le présent règlement soit rendu exécutoire

**Art. 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### 10. AMÉNAGEMENT DE LA MAISON MÉDICALE – APPROBATION DES FACTURES

Vu la délibération du conseil communal en date du 7 juin 2016, décidant de la création d'une maison médicale sur le site de l'ancienne gendarmerie ;

Attendu que la création de cette maison médicale a nécessité des travaux d'aménagement, qui sont partiellement réalisés à l'heure actuelle ;

Le Conseil, à l'unanimité

APPROUVE sans observation, les factures ci-dessous, concernant l'aménagement de la maison médicale :

Date	Libellé Tiers	Montant TTC ( € )
24/09/2016	VAN MARCKE TECHNICS ARLON	€ 770,24
24/09/2016	REXELL BELGIUM ELECTRICAL SUPPLIES	€ 1.338,94
7/10/2016	VAN MARCKE TECHNICS ARLON	€ 956,15
12/10/2016	DESCO S.A/GROUPE LMP	€ 167,26
14/10/2016	VAN MARCKE TECHNICS ARLON	€ 643,27
19/10/2016	VAN MARCKE TECHNICS ARLON	€ 770,24
23/10/2016	REXELL BELGIUM ELECTRICAL SUPPLIES	€ 378,13
29/11/2016	CD MENUISERIE	€ 709,62
30/11/2016	GOFFETTE ET FILS	€ 1.464,23
31/12/2016	GOFFETTE et fils	€ 1,88
	<b>TOTAL</b>	<b>€ 7.199,96</b>

CHOISIT la procédure négociée sans publicité pour la passation des marchés ultérieurs nécessaires à l'aménagement de la maison médicale

#### 11. TRAVAUX – PLAN D'INVESTISSEMENTS 2017-2018

Vu la circulaire de la Région Wallonne, en date du 6 juin 2013, relative au plan d'investissements ;

Attendu que le montant du subside annoncé par la Région Wallonne s'élève à 136.406 € pour les années 2017-2018, et que dès lors, le montant de l'investissement autorisé s'élève à 272.812 €uros;

Vu la communication du dossier au Directrice Financière en date du 17 janvier 2017 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 27 janvier 2017 et joint en annexe

Le Conseil, à l'unanimité

ARRETE ainsi qu'il suit le plan d'investissement pour les années 2017-2018 :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (y compris les frais d'études et essais)
1	Réparation du ralentisseur à la rue des Rappes à Saint-Vincent	€ 9.918,65
2	Entretien de la voirie vers le camping du Chênefleury à Tintigny	€ 44.015,49
3	Entretien de la route du Ménil à Breuvanne	€ 159.120,32



4	Remplacement d'avaloirs sur l'ensemble de la commune	€ 15.160,33
5	Modernisation de la voirie d'accès à la brasserie Millevertus à Breuvanne	€ 34.552,93
6	Création d'un trottoir entre le quartier du Gros Terme et la rue des Minières à Tintigny	€ 53.768,65
7	Réhabilitation de l'égouttage, rue du Monument à Ansart – Exclusif égouttage – Dossier SPGE	€ 95.600,00
8	Egouttage à Rossignol – rue de Chiny – Exclusif égouttage – Dossier SPGE	€ 90.800,00

Le montant total du plan d'investissements, honoraires compris, s'élèvera donc au montant de **502.936,37 € tvac , se répartissant ainsi qu'il suit :**

- Voiries : 316.536,37 €
- Égouttage : 186.400 €

## 12. RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE

Le conseil communal à l'unanimité

RATIFIE les ordonnances de police suivantes ;

- Interdiction de stationner sur le parking de la place de l'église à TINTIGNY, le 15 décembre 2016 pour la mise en place du sapin de Noël
- Autorisation le placement de signalisation de chantier accordée à la SPRL Jean-Luc SIMON à WIBRIN pour la réalisation de travaux de raccordement électriques (ORES) au bâtiment de Monsieur Frank BINSFELD, rue des Chasseurs Ardennais à SAINT-VINCENT, le 12 décembre 2016
- Autorise le placement de signalisation accordée à Madame Audrey REINARTZ, Grand rue 75 à Tintigny afin de pouvoir stationner un camion de déménagement sur le devant de son habitation et su celle de son voisin, Grand rue 73 les 23 et 25 janvier 2017.

La Directrice Générale ff,  
(s)S. LAHURE

La Directrice Générale ff,

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,  
(s)B. PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,